



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 1er JUILLET 2025 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Départ après la délibération n° 8
5	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°6
9	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
10	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
11	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
12	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Edouard	
13	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
14	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Julie NOVELLI
15	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
16	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
17	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
18	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
19	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
20	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
21	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

17 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 juin 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 6 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2025

Exécutoire le : 08 JUL. 2025

Publiée / Notifiée le : 08 JUL. 2025

Visée le : 07 JUL. 2025

MOBILITES

Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage » (Commune du Bourget-du-Lac)

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue entre Grand Lac et Grand Chambéry, pour la période du 2 septembre 2024 au 31 août 2025, précisant les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne Chrono A sur le ressort territorial de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »).

La convention arrivant à échéance, afin de conserver ce dispositif, est proposée la signature d'une nouvelle convention entre Grand Lac et Grand Chambéry, applicable du 7 juillet 2025 au 31 décembre 2029, avec les mêmes modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne A sur le territoire de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »).

Grand Lac prendra en charge le surcoût d'exploitation annuel, d'un montant estimé de 279 139 € HT (valeur € 2025) pour l'année 2025-2026, minoré de 121 139 € pris en charge par Grand Chambéry, soit un reste à charge estimé de 158 000 € HT pour Grand Lac.

Ce montant forfaitaire intègre les recettes commerciales estimées à 38 380 € HT en année pleine et le surcoût lié au renfort de l'offre en heures de pointe entre septembre et février du fait du grand nombre d'étudiants sur cette période. Ce coût était de 174 000 € HT en 2024.

Il est rappelé que seuls les tarifs Synchro bus et Ondésynchro en vigueur sont applicables sur la ligne A, y compris pour les voyages se limitant au tronçon situé uniquement sur le territoire de Grand Lac. Les titres Ondéa ne sont donc pas valables sur la ligne A.

Les titres Ondésynchro sont nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes du territoire de Grand Lac.

Les crédits sont inscrits au budget sur la section de fonctionnement du budget transport service 010.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage » entre Grand Lac et Grand Chambéry et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 19
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 11 : Convention entre Grand Lac et Grand Chambéry relative à l'extension de la ligne Chrono A entre l'arrêt " Technolac " et l'arrêt " Plage " (Commune du Bourget-du-Lac)

Date de transmission de l'acte : 07/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2025

Numéro de l'acte : d5530 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250701-d5530-DE

Date de décision : 01/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports



***Convention relative
à l'extension de la ligne A
entre l'arrêt « Technolac »
et l'arrêt « Plage »***

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Alain Caraco, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du Conseil Communautaire, en date du

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, autorité organisatrice de la mobilité représentée par son Vice-Président, Monsieur Florian Maitre, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° du Bureau Communautaire, en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :**Rappel du contexte :**

Conformément aux dispositions du code des transports, Grand Chambéry et Grand Lac sont autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

En 2021, Grand Lac a sollicité Grand Chambéry en vue de la desserte, par le réseau de bus Synchro Mobilités, de la commune du Bourget du Lac, située dans le ressort territorial de Grand Lac. Depuis plusieurs conventions ont été établies.

La présente convention a pour objectif de :

- actualiser les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'extension de la ligne A sur le territoire de Grand Lac (entre l'arrêt « Technolac » et l'arrêt « Plage »),
- mettre à jour la formule d'indexation pour le calcul du montant annuel conformément au contrat de DSP pour l'exploitation du réseau de bus Synchro Mobilités.

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Grand Lac autorise expressément Grand Chambéry au titre de l'extension de la ligne Chrono A du réseau de bus Synchro Mobilités, à organiser des services de transport sur son ressort territorial dans les conditions fixées par la présente convention.

Dès lors, afin d'assurer la réalisation de ces services, l'exploitant du réseau de bus Synchro Mobilités est autorisé à circuler à l'intérieur du ressort territorial de Grand Lac.

Le règlement d'exploitation et la gamme tarifaire en vigueur sur le réseau Synchro, s'appliqueront de fait, dans le cadre de l'extension de la ligne. Ces documents sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr>.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OFFRE

L'extension de ligne A, sur le territoire de Grand Lac, en service depuis le 29 août 2022, représente une distance de 2,7 km et la desserte de six arrêts :

- Passerelle
- La Traverse
- Pouli
- Mairie Le Bourget
- Bel Air
- Plage

Le plan de l'itinéraire de la ligne A entre les arrêts « Technolac » et « Plage » figure en annexe 1.

Pour répondre à la fréquentation importante, des adaptations ont été mises en œuvre sur la ligne A, dont la consistance figure dans le tableau suivant :

A compter du 7 juillet 2025	
Du lundi au vendredi Période scolaire + semaine d'ouverture des universités	Du lundi au vendredi Période vacances scolaires (2 semaines de Toussaint + 2 semaines de Noël + 1 semaine Vacances d'hiver + 1 semaine vacances Printemps)
1 bus toutes les 6 minutes en heures de pointe du matin et du soir	1 bus toutes les 8 minutes en heures de pointe
1 bus toutes les 8 minutes en heures de pointe méridienne	
1 bus toutes les 15 minutes en heures creuses	1 bus toutes les 15 minutes en heures creuses
1 course sur 3 prolongée jusqu'à l'arrêt « Plage »	1 courses sur 3 prolongée jusqu'à l'arrêt Plage
Dimanche et jours fériés	
1 bus toutes les 35 minutes Toutes les courses sont prolongées jusqu'à l'arrêt « Plage »	
Du lundi au Samedi (période estivale juillet /août)	
1 bus toutes les 20 minutes Toutes les courses sont prolongées jusqu'à l'arrêt « Plage »	
Samedi toute l'année (hors période estivale juillet /août)	
1 bus toutes les 15 minutes entre les arrêts « Université Jacob » et « Landiers Sud » 1 bus toutes les 45 minutes entre les arrêts « Landiers Sud » et « Plage »	

Les horaires de la ligne sont disponibles sur le site <https://synchro.grandchambery.fr> et sur l'application mobile « Synchro Chambéry ».

Grand Chambéry se réserve le droit de modifier l'offre (horaires, amplitudes, itinéraires...) de la ligne A à la marge pour les besoins de son territoire et de ses usagers. Dans ce cas, une simple information sera adressée à Grand Lac.

Des adaptations de l'offre pourront également avoir lieu en accord entre les deux parties, sous réserve de ne pas dépasser les coûts prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 3 – GESTION DES POINTS D'ARRETS

Grand Lac met à disposition les arrêts cités à l'article 2 et assure leur entretien et leur nettoyage régulier. Les arrêts de bus situés sur le ressort territorial de Grand Lac demeure de sa compétence. Grand Lac garantit une utilisation sans entrave et engage sa responsabilité quant à leur usage.

Le réseau de bus Synchro Mobilités veille à tenir à jour l'information voyageur présente aux arrêts (grille horaires, tarifs, informations en cas de perturbations ...).

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs applicables sur la ligne A entre « Technolac » et « Plage » sont les tarifs du réseau de bus Synchro Mobilités et Ondésynchro en vigueur.

Les titres Ondéa ne sont pas valables sur la ligne A, y compris sur le tronçon circulant sur le territoire de Grand Lac.

Les titres Ondésynchro seront nécessaires aux voyageurs réalisant une correspondance entre la ligne A et le réseau Ondéa pour réaliser un trajet entre la commune du Bourget-du-Lac et les autres communes de l'agglomération de Grand Lac.

Le réseau de bus Synchro Mobilités encaisse les recettes pour le compte de Grand Chambéry sur l'ensemble de la ligne A.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES VOYAGEURS

Les contrôles voyageurs entre les arrêts « Technolac » et « Plage », sur la ligne A, sont réalisés par les agents assermentés du réseau de bus Synchro Mobilités qui disposent de leurs propres équipements interoperables de contrôle.

Le délégataire du réseau de bus Synchro Mobilités encaisse le produit des pénalités conformément au règlement d'exploitation.

ARTICLE 6 – QUALITE DE SERVICE

La qualité de service sur le réseau de bus Synchro Mobilités fait l'objet de contrôles réguliers par Grand Chambéry suivant le contrat de délégation de service public avec l'exploitant du réseau. La ligne A est contrôlée régulièrement dans ce cadre, y compris entre « Technolac » et « Plage ».

La ponctualité et la régularité aux arrêts, le comportement des conducteurs, l'information voyageurs en situation normale ou perturbée, située à bord et aux points d'arrêts cités à l'article 2 font notamment l'objet de contrôles.

L'état du mobilier aux arrêts ne sera pas contrôlé par Grand Chambéry. Néanmoins, Grand Lac s'engage à appliquer les mêmes critères de qualité à ces arrêts que sur l'ensemble du réseau Ondéa, en termes de nettoyage et de maintenance.

ARTICLE 7 – PERTURBATIONS ET ALEAS D'EXPLOITATION

Les perturbations et aléas d'exploitation qui viendraient perturber temporairement l'exploitation de la ligne A n'impacteront pas les modalités financières de la présente.

ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le service, tel que défini à l'article 2, engendre un surcoût d'exploitation de la ligne A estimé à 240 760 €HT, pour la période du 7 juillet 2025 jusqu'au 31 août 2026. Il est réparti comme suit :

Impacts Unités d'Œuvre		Impacts financiers estimés – année pleine (en euros 2025)			
KM Totaux	Heures de production	Total Voyages	Total Recettes	Total Dépenses	Dépenses - Recettes
62 712 km	4003 h	59 325	38380 €	279 139 €HT	240 760 €HT

Ce montant en euros 2025 est actualisable chaque année selon la formule figurant en annexe 2. La première indexation interviendra au 1^{er} mai 2027 pour le montant de 2026, puis chaque 1^{er} mai N+1 suivant la formule inscrite à l'annexe 2 de la présente convention.

Il est convenu que Grand Lac prenne en charge le surcoût d'exploitation annuel estimé à 279 139 €HT (euros 2025).

Grand Chambéry participera au financement du service à hauteur de 121 139 €HT (euros 2025). Ce montant forfaitaire intègre notamment les recettes commerciales estimées, en année pleine, à 38 380 €HT.

Le montant des recettes sera actualisé en cas de modification de la grille tarifaire en vigueur.

Un titre de recettes du montant des dépenses actualisées, déduction faite du forfait de 121 139 €HT, sera adressé à Grand Lac par Grand Chambéry, au plus tard le 30/11/2026 d'un montant de 158 000 €HT.

Les coûts d'amortissement des véhicules ne sont pas intégrés aux décomptes présentés. Ils sont exceptionnellement pris en charge par Grand Chambéry, cette année encore. Ils seront intégrés aux surcoûts d'exploitation lors du renouvellement de la présente.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 7 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Les Parties conviennent de se réunir annuellement dans la perspective de faire évoluer les conditions de la présente.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

La dénonciation de cette convention pourra intervenir à la demande de l'un ou l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

La présente convention pourra également être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 4 exemplaires à Chambéry, le

Par délégation du président,
le vice-président chargé de la Mobilité

Par délégation du président,
le vice-président chargé de la Mobilité

Alain Caraco

Florian Maitre

GRAND CHAMBERY

GRAND LAC

Annexe 1 – Plan de la Ligne A prolongée



Annexe 2 – formule d'indexation des coûts d'exploitation annuels

$$FC = FCn \times Kn$$

Où :

FC = Le forfait de charges indexé pour l'année n

FCn = Le forfait de charges de référence pour l'année n en € HT fixé à l'Article 39.1;

Avec :

$$Kn = a + b \frac{Sn}{So} + \left[c \left(\frac{KTP_G}{KTP} \times \frac{Gn}{Go} + \frac{KTP_{GNV}}{KTP} \times \frac{GNVn}{GNVo} + \frac{KTP_e}{KTP} \times \frac{En}{Eo} + \frac{KTP_a}{KTP} \times \frac{An}{Ao} \right) + d \frac{Mn}{Mo} + e \frac{FGn}{FGo} \right]$$

Où dans la formule, la valeur des termes est la suivante :

- valeur du terme « a » est égale à 0,05
- valeur du terme « b » est égale à [0,62]
- valeur du terme « c » est égale à [0,07]
- valeur du terme « d » est égale à [0,05]
- valeur du terme « e » est égale à [0,21]

Avec :

S_n	Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels de l'année n de l'indice du coût du travail – Salaires et charges – Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) – Base 100 en 2020 www.insee.fr , Identifiant 010762008
S_o	Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
G_n	Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'année n de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes www.insee.fr , Identifiant 010764135)
G_o	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
KTP	Kilomètres totaux réalisés sur le réseau pour l'année considérée
KTP_G	Kilomètres totaux réalisés par des véhicules à énergie gazole pour l'année considérée dans le cadre du contrat
GNV_n	Moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année n au 31 Décembre de chaque année de l'Indice du Comité National Routier (CNR) carburant GNV – Base août 2019

	(www.cnr.fr , Carburants – TRM – Indice CNR Carburant GNV)
GNV ₀	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
KTP _{GNV}	Kilomètres totaux réalisés par des véhicules à énergie GNV pour l'année n considérée dans le cadre du contrat
KTP _E	Kilomètres totaux réalisés par des véhicules électriques pour l'année n considérée dans le cadre du contrat
E _N	Moyenne arithmétique des douze indices mensuels de l'année n de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes (www.insee.fr – Identifiant 010764288)
E ₀	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
KTP _A	Kilomètres totaux réalisés par des véhicules utilisant une autre énergie [biocarburant] pour l'année considérée dans le cadre du contrat
A _N	Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels définitifs de l'année N de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes (www.insee.fr , Identifiant 010764135)
A ₀	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
M _N	Moyenne arithmétique des 12 indices mensuels de l'année n de l'indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 33.17 – Réparation et entretien d'autres équipements de transport Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes (www.insee.fr , Identifiant 010764275)
M ₀	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs
FG _N	Moyenne arithmétique des 4 indices trimestriels de l'année n de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Total HS – Ensemble des services – Base 100 en 2021 (www.insee.fr , Identifiant 010766350)
FG ₀	Moyenne arithmétique des 4 derniers indices trimestriels de janvier à décembre 2025 – à définir lorsque les indices seront connus et définitifs

Le calcul de la formule d'indexation est effectué avec trois chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.